

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-077 – OBJET : CONTRAT D'ABONNEMENT A UNE SOLUTION DE
DEMATERIALISATION COMPRENANT UN TIERS DE TELETRANSMISSION ET
UN PARAPHEUR ELECTRONIQUE DENOMMEE : « SRCI IXBUS PERMETTANT
L'ECHANGE DE FLUX AVEC LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE AU PROFIT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a décidé d'acquérir un nouveau logiciel plus adapté à ses besoins,

Considérant la nécessité de disposer d'un abonnement à une solution de dématérialisation comprenant un tiers de télétransmission et un parapheur électronique dénommée : « SRCI IXBUS » permettant l'échange de flux avec le service de gestion comptable au profit de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que la proposition financière de la société CIRIL Groupe SAS, située 49 avenue Albert EINSTEIN à Villeurbanne (69603) pour la mise en place de la solution et son démarrage sont de 6 200 euros H.T. puis le contrat d'abonnement est de 2 799 euros H.T./an (prix révisables 1 fois/an)

Considérant que le contrat prend effet à compter de la mise en place opérationnelle du progiciel « CIVIL FINANCES PUBLIQUES » pour une durée de douze mois. Cette mise en place opérationnelle fera l'objet d'un procès-verbal de réception signée des deux parties et annexée au contrat d'acquisition et d'installation de la solution CIVIL FINANCES PUBLIQUES. Il est tacitement reconductible par période de 12 mois dans la limite de 3 reconductions. Soit une durée maximale du contrat de 4 ans.,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le contrat abonnement à une solution de dématérialisation comprenant un tiers de télétransmission et un parapheur électronique dénommée : « SRCI IXBUS » avec la Société CIRIL Groupe SAS, située 49 avenue Albert EINSTEIN à Villeurbanne (69603) pour la mise en place de la solution et son démarrage sont de 6 200 euros H.T. puis le contrat d'abonnement est de 2 799 euros H.T./an (prix révisables 1 fois/an)

ARTICLE DEUX :

De préciser que le contrat prend effet à compter de la mise en place opérationnelle du progiciel « CIVIL FINANCES PUBLIQUES » pour une durée de douze mois. Cette mise en place opérationnelle fera l'objet d'un procès-verbal de réception signée des deux parties et annexée au contrat d'acquisition et d'installation de la solution CIVIL FINANCES PUBLIQUES. Il est tacitement reconductible par période de 12 mois dans la limite de 3 reconductions. Soit une durée maximale du contrat de 4 ans.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 juillet 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

